

Séance du 17 juillet 2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 11 juillet 2014, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.

-oOo-

PRESENTS : M. Etchegaray, maire et président de séance ; Mme Durruty, M. Millet-Barbé, Mme Bisauta, M. Soroste, Mme Lauqué, M. Neys, M. Ugalde, M. Lacassagne, Mme Duhart, Mme Castel, Mme Martin-Dolhagaray, M. Aguerre, adjoints ; Mme Juzan, M. Esmieu, Mme Langlois, M. Salducci, M. Pocq, M. Arcouet, M. Lalanne, Mme Chabaud-Nadin, M. Salanne, Mme Meyzenc, M. Escapil-Inchauspé, Mme Taieb, M. Laignillon, Mme Belbaraka, Mme Destin, M. Boutonnet, M. Murat, M. Uhaldeborde, Mme Capdevielle, Mme Picard-Felices, Mme Herrera Landa, M. Duzert, M. Etcheto, M. Iriart, M. Nogues, conseillers municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : Mme Brau-Boirie à Mme Chabaud-Nadin, Mme Candillier à Mme Taïeb, Mme Aragon à Mme Capdevielle, M. Bergé à M. Etcheto.

SECRETAIRE : Mme Bensoussan.

-oOo-

M. Salducci présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

OBJET : FINANCES - Taxe sur la consommation finale d'électricité – Fixation du coefficient multiplicateur applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

Par délibération en date du 21 juillet 2011, le conseil municipal a approuvé le nouveau régime de la taxe locale sur l'électricité, devenue taxe sur la consommation finale d'électricité. L'assiette de cette taxe repose désormais sur les quantités d'électricité consommées par les usagers, alors qu'elle correspondait auparavant à un pourcentage de la facture d'électricité.

Le tarif de référence a été fixé par la loi à :

- 0,75 €/MWh pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 KVA ;
- 0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 KVA et 250 KVA.

Pour assurer la transition entre les deux modes de taxation, le taux appliqué au 31 décembre 2010 a été automatiquement converti en coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence (soit 8), d'où un barème de taxe de respectivement 6 et 2 €/MWh.

Ce coefficient peut être revalorisé chaque année selon l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac, les collectivités devant pour cela délibérer avant le 1^{er} octobre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La limite supérieure du coefficient multiplicateur a été fixée à 8,44 par le dernier arrêté ministériel en date du 30 mai 2013. Afin de permettre une évolution de cette recette dans un contexte budgétaire très contraint, il est proposé d'appliquer ce coefficient actualisé, ce qui correspond à une indexation d'environ 2 %. Il est rappelé que le produit perçu par la Ville a représenté 958 216 € pour l'exercice 2013.

Il est demandé au conseil municipal de fixer à 8,44 le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence pour l'année 2015.

M. Iriart et M. Noguès s'abstiennent.

Adopté à la majorité.